

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
approuvant le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Perles-et-Castelet

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu le code forestier ;
  - Vu le code pénal ;
  - Vu le code de procédure pénale ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Perles-et-Castelet ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 approuvant le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Perles-et-Castelet ;
  - Vu la décision F-076-19-P00110 du 11 décembre 2019 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
  - Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur du 22 octobre 2021, établie pour 2022 ;
  - Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 août 2022 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 approuvant le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Perles-et-Castelet sont modifiés comme suit.

A l'article 5, il est ajouté à la suite des mots « mairie de Perles-et-Castelet » les mots suivants : « et à la communauté de communes de la Haute-Ariège ».

Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6, il est ajouté à la suite des mots « mairie de Perles-et-Castelet » les mots suivants : « et à la communauté de communes de la Haute-Ariège ».

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7, il est ajouté à la suite des mots « en mairie » les mots suivants : « et en communauté de communes de la Haute-Ariège ».

A l'article 8, il est ajouté à la suite des mots « le maire de Perles-et-Castelet » les mots suivants : « le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège ».

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège, le maire de Perles-et-Castelet, et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 mai 2023

Signé la préfète

Sylvie FEUCHER